

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du treize avril deux mille vingt-six

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 07 avril 2026, s'est réuni sous la  
Présidence de Monsieur Laurent HARMEL, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
33	2	0	2

Objet :  
INST-1 - Délégations  
d'attributions au  
Maire – Article  
L.2122-22 du Code  
Général des  
Collectivités  
Territoriales

**PRÉSENTS** : Laurent HARMEL, Corinne REGLAIN, Damien ABAD, Dominique BEY, Assad AKHLAFA, Anne BURGAUD MOREL, Khalil KANDARA, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Amaury VEILLE, Freddy NIVEL, Sabrina LATRECHE, Sefa KOCABAS, Emine CETIN BEDIR, Najim JEBARI, Christine PIQUET, Antoine LUCAS, Laurence PIQUET, Denis PONCET, Catherine FOURMOND, Omrane FELIGHA, Marie-Laure LESCUYER, Frédéric BERNARD, Yamina GRANDCLEMENT, Laurent CHÉRIGIÉ, Julien MARTINEZ, Ebru CIVIL-BASPINAR, Güvenc YILMAZ, Nadia SEKKAI, Loan VAN GELE, Loïc MONNIER, Marie-Julie JACQUET-LEVAL, Isabelle ROY DE MONNERON,

**REPRÉSENTÉS** : Caroline MATHON (pouvoir à Dominique BEY), Béatrice PERRIN (pouvoir à Christine PIQUET),

**ABSENTS** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Madame Marie-Claire EMIN est nommée secrétaire de séance.

Madame Corinne REGLAIN, rapporteur, rappelle au Conseil municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions limitativement énumérées par ce texte.

Dans un souci de bonne administration et afin d'assurer une gestion plus souple et réactive des affaires communales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes, telles que prévues par l'article L.2122-22 précité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'une augmentation maximum de 20% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et

Objet :  
INST-1 - Délégations  
d'attributions au  
Maire – Article  
L.2122-22 du Code  
Général des  
Collectivités  
Territoriales

limites fixées ci-après :

Le recours à l'emprunt devra satisfaire les conditions suivantes :

- Pour les investissements lourds et les gros équipements : l'emprunt devra être de longue durée (15 à 25 ans).
- Pour les autres équipements : une durée réduite sera recherchée (10 à 15 ans).
- En fonction des conjonctures monétaires et bancaires, les taux négociés pourront se situer entre 0 et 7%.
- Il sera recherché un équilibre acceptable entre les emprunts à taux fixes et à taux variables.
- Une étude, avec au moins trois organismes financiers, sera conduite à chaque recours à l'emprunt.

Le réaménagement de la dette devra satisfaire les conditions suivantes :

- Le réaménagement doit apporter de réelles économies pour la Collectivité.
- En fonction des conjonctures monétaires et bancaires, les taux négociés pourront se situer entre 0 et 7%.
- Il sera recherché un équilibre acceptable entre les emprunts à taux fixes et à taux variables.
- Le réaménagement portera prioritairement sur les éléments suivants :
  - Les taux,
  - Et/ou la périodicité des échéances,
  - Et/ou la durée,
  - Et/ou les frais de remboursement anticipé,
  - Et/ou le type d'emprunt pour passer d'un emprunt à taux fixe vers un emprunt à taux variable et inversement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- Objet : 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- INST-1 - Délégations d'attributions au Maire – Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, ceci comprenant :
- La saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour l'ensemble des contentieux dont ces juridictions sont saisies.
  - La saisine et la représentation devant les juridictions judiciaires, y compris commerciales, financières et pénales tant en première instance, qu'en appel et en cassation.
  - Le dépôt de plainte au nom de la Commune entre les mains du Procureur de la République territorialement compétent.
  - Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction territorialement compétent.
  - La constitution de partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction.
  - La constitution de partie civile devant le Tribunal correctionnel territorialement compétent et la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel territorialement compétente.
  - Effectuer tous les actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la Commune dans le cadre de ses actions.
  - La mise en œuvre de toute action propre à la réparation du préjudice subi par la Commune à raison de la commission d'une infraction pénale.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas pris en charge par les contrats d'assurance de la Commune ou de transiger dans les limites de 5000€ TTC ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Objet :  
INST-1 - Délégations  
d'attributions au  
Maire – Article  
L.2122-22 du Code  
Général des  
Collectivités  
Territoriales

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit l'objet, le montant et quel que soit l'organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans le cadre des opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne pour le renouvellement du Conseil municipal.

Objet :  
INST-1 - Délégations  
d'attributions au  
Maire – Article  
L.2122-22 du Code  
Général des  
Collectivités  
Territoriales

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire portera à connaissance les décisions en question à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-17 et L.2122-18 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Délègue à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, les attributions énumérées ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Précise que les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.
- Précise que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Précise également qu'en cas d'empêchement du Maire, les attributions faisant l'objet de la présente délégation pourront être exercées par les Adjointes dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Oyonnax, le 13 avril 2026

Secrétaire de séance,



Marie-Claire EMIN

Le Maire,



Laurent HARMEL

Délibération certifiée exécutoire de plein droit  
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1  
et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le **14 AVR. 2026**
- par sa publication le **14 AVR. 2026**



Le Maire

